

**DECRET N°94-115/PMRT du 15 Décembre 1994
portant rectification au décret N°92-204/PMRT
du 27 Août 1992.**

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance N°91-05 rapportant l'ordonnance N°77-08 du 29 Mars 1977 accordant le monopole d'importation des médicaments à TOGOPHARMA ;

Vu le décret N°92-204/PMRT du 27 Août 1992 portant agrément d'importation et de vente de produits pharmaceutiques et para-pharmaceutiques ;

Vu la demande en rectificatif du GIE-PHAR en date du 14 Décembre 1994 ;

DECRETE :

Article premier : - L'article 1er du décret N°92-204/PMRT du 27 Août 1992 est modifié comme suit :

Au lieu de :

"Une autorisation d'importation et de vente de produits pharmaceutique, para-pharmaceutiques (l'ensemble des médicaments : produits médicamenteux, produits chimiques et toutes matières destinées à la pharmacie, ainsi que tous les articles destinés à l'usage médico-pharmaceutique), est accordée au groupement d'intérêt Economique (Phar) sis face au marché de Hédzranawé BP 1236 LOME"

Lire :

Article premier nouveau : - Une autorisation d'importation et de vente de produits pharmaceutiques, para-pharmaceutiques (l'ensemble des médicaments ; produits médicamenteux, produits chimiques et toutes matières destinées à la pharmacie, ainsi que tous les articles destinés à l'usage médico-pharmaceutique) est accordé à la Société Groupement Togolais des Pharmaciens (G.T. PHARM).

Art. 2 : - Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 15 Décembre 1994

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale
Pr. A. AMEDOME A.

**DECRET N°94-117/PMRT du 23 Décembre 1994 portant Code
Déontologique des Architectes**

Le Premier Ministre

Sur le rapport du Ministre de l'Équipement ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N°090-02 du 04 Janvier 1990 relative à la profession d'Architecte et notamment en son article 27 ;

DECRETE :

Titre I : Dispositions générales exercice de la profession d'Architecte au TOGO.

Article premier : Mission

La vocation de l'Architecte est de participer à tout ce qui concerne l'acte de bâtir et l'aménagement de l'espace. D'une manière générale, il exerce la fonc-

tion de Maître d'Ouvre. Outre l'établissement du projet architectural, l'Architecte peut participer notamment aux missions suivantes :

1. Elaboration de programme ;
2. Préparation des missions nécessaires à l'exécution des avant-projets et des projets, consultation des entreprises, coordination et direction des travaux ;
3. Assistance aux Maîtres d'ouvrages ;
4. Conseil et expertise ;
5. Lotissement dans le cadre des programmes de logement initiés par des promoteurs immobiliers ou sous contrat de l'administration publique ;
6. Aménagement urbain y compris élaboration de plan de restructuration ;
7. Enseignement.

Art. 2 : Serment

Dans les trois (3) mois suivant son inscription à l'O.N.A.T. l'Architecte prête serment devant le Conseil Supérieur de l'Ordre. Le texte du serment est ainsi

libellé :

"Moi..... m'engage solennellement à exercer le métier d'architecte avec conscience et probité, dans le respect des règles de loyauté et de confraternité prescrites par les textes régissant la profession au TOGO et d'œuvrer constamment à la sauvegarde de l'intérêt public".

Art. 3 : Agrément à l'exercice libéral

L'exercice libéral de la profession d'architecte au TOGO est subordonné à l'aménagement donné par le Ministre de tutelle après avis favorable du Conseil Supérieur de l'Ordre.

Cet agrément est réservé uniquement aux architectes inscrits à l'Ordre. L'avis du Conseil Supérieur est donné sur la base d'un dossier présenté par le candidat et comprenant les pièces suivantes :

- Lettre de demande d'agrément,
- Dénomination du Cabinet ou de la Société d'Architecture,
- Cachet du Cabinet ou de la Société d'Architecture,
- Désignation du domicile professionnel,
- Statuts (pour les Sociétés d'Architectures). L'agrément est nominatif.

Art. 4 : Clause de résidence

L'Architecte assermenté et agréé doit obligatoirement résider au TOGO et exercer sa profession. Il en va de même pour ses collaborateurs.

Titre II : Devoirs professionnels

Chapitre I : Règles générales

Section 1ère : Règles professionnelles

Art. 5 : Règles d'objectivités

L'Architecte doit faire preuve d'objectivité, de probité et d'équité lorsqu'il est amené à donner son avis sur la proposition d'un entrepreneur de travaux ou un document contractuel liant un Maître d'Ouvrage à un entrepreneur ou à un fournisseur. Il en est de même lorsqu'il formule une appréciation sur la compétence ou la qualité d'une entreprise ou sur la qualité de l'exécution de ses ouvrages.

Art. 6 : Perfectionnement professionnel

L'Architecte entretient et améliore sa compétence ; il contribue et participe à cet effet à des activités d'information, de formation et de perfectionnement, et notamment à celles organisées par l'Ordre des Architectes. L'Architecte doit par ailleurs prêter son concours aux actions d'intérêt général en faveur de l'architecture.

Art. 7 : Règles de propriété des oeuvres

Un Architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet ne peut en aucun cas y opposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre ; la signature de complaisance est interdite. Le nom et les titres de tout Architecte qui a effectivement participé à l'élaboration d'un projet doivent être explicitement mentionnés après accord de l'intéressé sur les éléments du projet auquel il a participé.

Art. 8 : Contrat et déontologie

L'Architecte avant de signer un contrat doit vérifier que certaines clauses ne risquent pas de le contraindre au non respect de la déontologie de la profession.

Art. 9 : Diversification des activités

Lorsqu'un Architecte est amené à pratiquer plusieurs activités de nature différentes, celles-ci doivent être parfaitement distinctes, indépendantes et de notoriétés publiques. Toute confusion d'activités, de fonctions de responsabilités dont l'ambiguïté pourrait entraîner méprise ou tromperie, ou procurer à l'Architecte des avantages matériels à l'insu du client ou de l'employeur est interdite.

Art. 10 : Mission incompatibles

L'Architecte doit éviter les situations où il serait juge et partie. Sous réserve des dispositions statutaires, lorsqu'il s'y trouve soumis, l'Architecte ne peut à l'occasion d'une même mission, exercer une activité de conception architecturale et de réalisation.

Art. 11 : Mention des diplômes

L'Architecte doit mentionner de façon distincte les diplômes et certificats, en vertu desquels il est inscrit au tableau de l'Ordre et les autres diplômes, certificats, titres ou fonctions dont il peut se prévaloir.

Section 2 : Devoirs envers les clients

Art. 12 : Engagements professionnels de l'Architecte

Tout engagement professionnel de l'Architecte doit faire l'objet d'un contrat écrit, définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions ainsi que les modalités de sa rémunération.

Ce contrat doit tenir compte des dispositions du présent code et contenir explicitement les règles fondamentales qui définissent les rapports entre l'Architecte et son client ou l'employeur.

L'Architecte ou Société d'architecture doit, avant tout engagement professionnel et notamment avant la signature de tout contrat avec le client ou avec un employeur, faire connaître à celui-ci les clients d'intérêt définis à l'article 29 ci-après. A cet effet, l'Architecte communique à son client ou à son employeur une copie de la déclaration ou des déclarations formulées par lui au Conseil Supérieur de l'Ordre. Le client ou employeur doit viser toute les déclarations qui lui sont communiquées à la signature du contrat.

Art. 13 : Accomplissement des missions

L'Architecte doit assumer ses missions en toute intégrité et clarté et éviter toute situation ou attitude incompatible avec ses obligations professionnelles ou susceptible de jeter un doute sur cette intégrité et de discréditer la profession. Pendant toute la durée de son contrat, l'Architecte doit apporter à son client ou employeur le concours de son savoir et de son expérience.

L'Architecte doit éviter toute situation où les intérêts privés en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux, à ceux de son client ou employeur ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci pourraient en être altérés. Lorsque l'Architecte est tenu au secret en raison de son activité professionnelle tout manquement à cette obligation constitue une faute professionnelle passible des sanctions disciplinaires prévues par la loi relative à la profession d'Architecte.

Section 3 : Définition des missions

Art. 14 : Mission complète

La mission complète comprend les différentes phases suivantes :

1. Etudes préliminaires - Avant projet sommaire (EP-APS).

A cette phase l'Architecte étudie le projet sur la base et à partir des renseignements obtenus du Maître d'ouvrage, et établit des esquisses permettant à son client de fixer son choix sur un parti général et de préciser le programme après avoir reconsidéré les données.

Les études préliminaires à l'APS comprennent :

- Analyse des informations recueillies par le Maître d'ouvrage auprès des services administratifs et techniques.
- Proposition de programme, mise au point.
- Esquisse (plan masse, plans de principe à l'échelle de 1/1000/m à 1/200/m.
- Lotisse descriptive sommaire.
- Evaluation globale indicative.
- Fourniture en trois (3) exemplaires du dossier d'études préliminaires - avant - projet sommaire.

2. Avant-projet définitif (APD) et assistance pour la demande du permis de construire.

Sur la base de l'avant-projet sommaire approuvé par le Maître d'ouvrage, l'Architecte présente en avant-projet définitif (APD) donnant toute les informations techniques nécessaires à la compréhension du projet. Les documents graphiques sont présentés à une échelle compatible avec la taille du projet et les documents écrits comprennent, selon la complexité du projet, un devis descriptif sommaire ou détaillé et une estimation globale du coût des travaux. Après l'approbation de l'APD par le Maître d'ouvrage l'Architecte assiste ce dernier pour la constitution du dossier de permis de construire et pour son instruction par l'administration.

Le dossier d'avant-projet définitif comportera :

a) Documents graphiques :

- | | |
|------------------------------|----------------------------|
| - Plan de situation | Echelles 1/50000 à 1/10000 |
| - Plan d'état des lieux | Echelles 1/2000 à 1/500 |
| - Plan de masse | Echelles 1/1000 à 1/200 |
| - Plan des VRD et esp. verts | Echelles 1/1000 à 1/200 |
| - Plan de tous les niveaux | Echelles 1/200 à 1/100 |
| - Coupes, façades | Echelles 1/100 à 1/100 |

b) Pièces écrites :

- Note de présentation
- Devis descriptif sommaire ou détaillé (selon la complexité du projet)
- Devis estimatif sommaire au mètre carré (m²) fournitures en cinq (5) exemplaires du dossier APD.

3. Projet d'exécution

Sur la base de l'APD accepté et approuvé au permis de construire, l'Architecte établit les projets d'exécution comportant tous les éléments graphiques ou écrits permettant aux entrepreneurs de définir sans ambiguïté, la nature, la qualité, les quantités et les limites de leur prestation, notamment :

a) Documents graphiques :

- | | |
|------------------------------|----------------------------|
| - Plan de situation | Echelles 1/50000 à 1/10000 |
| - Plan d'état des lieux | Echelles 1/1000 à 1/100 |
| - Plan de masse | Echelles 1/1000 à 1/100 |
| - Plan des VRD et esp. verts | Echelles 1/1000 à 1/100 |
| - Plan d'implantation | Echelles 1/1000 à 1/100 |
| - Plan de tous les niveaux | Echelles 1/200 à 1/50 |
| - Coupes, façades | Echelles 1/200 à 1/50 |
| - Détails techniques | |

et architecturaux

Echelles 1/20 à 1/5

b) Pièces écrites :

- Avis d'appel d'offre
- Devis programme
- Soumission
- Cahier des prescriptions spéciales
- Devis descriptif
- Cahiers des prescriptions techniques
- Cadre du devis estimatif (1)
- Cadre du bordereau des prix unitaires (1)

4. Dossier de consultation des entreprises

L'Architecte convient avec le Maître d'ouvrage des modalités de la consultation et rédige en conséquence le cahier des clauses particulières qui, ajouté au projet d'exécution, constitue le dossier de consultation des entreprises.

Le cahier des clauses particulières devra être fourni en cinq (5) exemplaires.

5. Examen des offres et préparation des marchés

L'Architecte assiste le Maître d'ouvrage pour le dépouillement des offres. Il les examine ensuite sur le plan économique et technique et fait son rapport au Maître d'ouvrage en vue de l'adjudication. L'architecte établit les pièces constitutives des marchés à signer entre le Maître d'ouvrage et les entreprises adjudicatrices.

6. Examen des documents pour l'exécution des ouvrages

Lorsque l'Architecte n'a pas la mission complémentaire "document pour l'exécution des ouvrages", il s'assure que les plans et dossiers d'exécution des entreprises sont conformes aux dispositions du projet d'exécution.

(1) Au cas où cette mission complémentaire est confiée à l'Architecte.

7. Surveillance architecturale

L'Architecte, selon la complexité du projet, dirige les réunions d'études, de coordination et chantier, effectue des inspections périodiques ou inopinées du chantier, vérifie l'avancement des travaux et produit les rapports et comptes-rendus y afférents.

8. Comptabilité des travaux

L'Architecte vérifie les situations et mémoires des travaux et les décomptes périodiques établis par les entreprises et recommande le règlement au Maître d'ouvrage.

9. Réception des ouvrages

L'Architecte assiste le Maître d'ouvrage pour la réception des ouvrages et vise les procès verbaux dressés à cet effet. Il en est de même des visites de vérification en vue de la levée des réserves.

10. Plan de recollement d'Architecte

L'Architecte, à l'avancement des travaux remet à jour tous ses plans en fonction des modifications apportées au cours de l'exécution. Ses plans modifiés sont mis au propre pour constituer les plans de recollement d'Architecte.

Les différentes phases ainsi définies dans le cadre de la mission complète s'appliquent à des cas de projets importants ou techniquement complexes. Pour les projets de moindre envergure certaines phases peuvent être supprimées, allégées ou fusionnées, l'essentiel étant d'assurer une bonne maîtrise de l'oeuvre.

Art. 15 : Missions complémentaires

En dehors de la mission complète définie à l'article 14, l'Architecte peut se voir confié les missions complémentaires suivantes :

1. Assistance pour l'établissement du programme.

A titre de conseil, l'Architecte peut être chargé d'assister le Maître d'ouvrage pour la mise au point du programme, voire pour la totalité de son élaboration et de sa rédaction.

2. Assistance pour phases administratives particulières.

Dans de nombreux cas, une assistance particulière, ainsi que la production de documents spécifiques seront requis par le Maître d'ouvrage, l'administration ou divers services spécialisés.

Il s'agit par exemple de :

- Etablissement de formules pour l'assurance Maître d'ouvrage.
- Demande de primes, prêts, subventions.
- Assistance pour établissements classés.
- Présentation du dossier auprès d'organismes à caractère consultatif (SITES, SECURITE, SERVICES PUBLICS OU SERVICES CONCEDES DIVERS...)
- Etudes d'impact, étude préalable, plan de référence, etc... en vue de la justification de l'opportunité de la réalisation.
- Etablissement de document pour présentation au public. (concertation, participation...), assistance au débat, conférence.
- Dossiers de redevances et agrément...

3. Devis quantitatif et devis estimatif détaillés

Les estimations de l'Architecte sont établies sur la phase de données statistiques. L'établissement de devis quantitatif et estimatif détaillés suivant les quantités d'ouvrages ou sur la base de recueils de prix unitaires n'entre pas dans le cadre de la mission normale d'opération de construction.

Le Maître d'ouvrage peut charger l'Architecte de compléter les documents de consultation des entreprises par un devis quantitatif détaillé, et exceptionnellement par un devis quantitatif estimatif détaillé.

4. Documents pour l'exécution des travaux

Les documents pour l'exécution des travaux peuvent être établis par l'Architecte et son équipe, par exemple lorsque le Maître d'ouvrage fait appel à des entreprises ne disposant pas de bureau d'études.

Il s'agit des documents complémentaires au projet détaillé de conception, utiles à l'exécution, mais ne modifiant pas la conception de l'ouvrage. Ces documents pour l'exécution des travaux qui ne sont pas nécessaires aux entreprises pour qu'elles s'engagent sur un prix, sont établis après l'appel d'offres. Ils découlent du projet détaillé de conception et prennent en compte la technicité et les moyens de l'entreprise retenue. Ils sont à distinguer des plans d'atelier et de chantier définissant la mise en oeuvre des moyens d'exécution, lesquels incombent toujours aux entrepreneurs.

Les documents pour l'exécution des travaux comprendront par exemple :

- D'une façon générale les plans de ferralliage,
- Le schéma unifilaire complet de l'installation électrique.

Toutefois, aucune liste précise des prestations constituant ces documents ne peut être établie a priori tant elle dépend de la nature de l'ouvrage considéré.

5. Ordonnement planification et pilotage

Le Maître d'ouvrage, en particulier lorsqu'il souhaltera une réalisation par marchés en lots séparés, pourra charger l'Architecte de la mission complémentaire d'ordonnement, planification et pilotage. Cette mission a pour objectifs :

L'ordonnement en vue de la coordination des travaux faisant l'objet des divers lots techniques entrant dans la composition de l'ouvrage.

L'établissement de calendriers de travaux et fourniture, la mise à jour périodique de ces programmes et leur confrontation permanente avec la réalité.

La détection rapide des tendances et des actions correctives nécessaires

Le pilotage du chantier, c'est-à-dire l'organisation et la direction du chantier par les objectifs (et non par les moyens, lesquels incombent à chacun des entreprises).

6. Relevé détaillé des locaux

Relevé sur place et figuration par plans, coupes et façades à une échelle adaptée à l'étude du projet de conception (en général échelle à 1/100 à 1/50).

7. Décoration et étude de mobilier

Etude de mobilier et d'équipement et travaux de déco

8. Relation avec les occupants

Dans le cas d'intervention sur l'existant, le Maître d'ouvrage peut charger l'Architecte d'assurer auprès des occupants la bonne marche des opérations de logement.

9. Maître d'ouvrage délégué M. O. D. dans le cadre d'une structure organisée

Le Maître d'ouvrage peut solliciter une assistance de l'Architecte pour :

- Organisation des concours et/ou consultations devant aboutir au choix des intervenants (Architecte, bureau d'études techniques, bureau de contrôle...),
- Etablissement du programme,
- Coordination entre différents intervenants pour l'établissement des dossiers des différentes phases de l'étude préparation et organisation d'appel d'offres,
- Passation des marchés,
- Coordination administrative et financière des travaux,
- Direction et contrôle d'exécution des travaux,
- Ordonnancement, pilotage et coordination des chantiers.

10. Etudes techniques (dans le cadre d'une structure organisée)

Elles comprennent sur la base des dossiers architectes et après calcul nécessaires, tous les plans d'exécution des lots techniques :

- Gros oeuvres
- Electricité courant fort / faible
- Plomberie
- Climatisation
- Ascenseurs et appareils élévateurs
- Etc...

Art. 16 : Conditions d'exécution des missions

Les missions confiées à l'architecte font l'objet d'un contrat ou d'une lettre de commande dont les termes doivent obligatoirement se référer aux présents textes.

Le contrat doit préciser :

- Les parties contractantes ;
- L'objet du contrat et de l'opération ;
- Les droits et obligations des deux parties ;
- Les délais contractuels (exécution et approbation des documents) ;
- Les honoraires de l'architecte ;
- Les échéances de paiement ;
- Toutes clauses particulières liées à la spécificité de l'opération.

Un programme traduisant les besoins à satisfaire et auquel seront joints tous documents de base fourni par le Maître d'ouvrage ainsi qu'une note précisant d'une part, le délai reconnu nécessaire d'accord-parties pour l'exécution des missions, et d'autre part le crédit maximum disponible pour l'opération envisagée.

Si l'Architecte n'a pas fait connaître par écrit son désaccord sur ces divers éléments, il est réputé les avoir définitivement acceptés. Tous ces documents sont donc annexés au contrat.

Section 4 : Devoirs envers les confrères

Art. 17 : Règles de confraternité

Les Architectes sont tenus d'entretenir entre eux des liens confraternels, ils se doivent mutuellement assistance morale et conseils. Tout propos ou acte tendant à discréditer un confrère, toutes manoeuvres ou pressions de nature à porter atteinte à la liberté de choix d'un Maître d'ouvrage ou à infléchir sa décision sont interdites.

Art. 18 : Règles de concurrence

La concurrence entre confrère ne doit se fonder que sur la compétence et les services offerts au client sont considérées notamment comme des actes de concurrence déloyale prohibés :

- toute tentative d'appropriation ou de détournement de clientèle par la pratique de sous-évaluation trompeuse des opérations projetées et des prestations à fournir,
- toute baisse irrationnelle des taux d'honoraires,
- toute démarche ou entreprise de dénigrement tendant à supplanter un confrère dans une mission qui lui a été confiée.

Art. 19 : Concours d'architecture

Les Concours d'architecture de l'état, des collectivités locales et des organismes internationaux (dont le Togo fait partie) sont organisés par le Ministre de tutelle après consultation de l'ONAT sur les modalités d'organisation des dits concours.

Les architectes inscrits à l'ordre doivent s'abstenir de participer à tout concours ou à toute consultation dont les conditions seraient contrairement au présent décret.

Art. 20 : Groupement d'architectes

En cas de collaboration pour une même mission entre deux ou plusieurs architectes qui ne sont pas liés de façon permanente, une convention doit préciser les tâches respectives ainsi que le partage des frais et rémunération entre eux.

Cette convention doit préciser qu'avant de saisir la juridiction compétente, l'architecte est tenu de soumettre à l'ordre toute difficulté née de son application, aux fins de conciliation.

Art. 21 : Intervention des architectes étrangers.

Dans le cas d'intervention d'architectes étrangers non inscrits à l'ordre sur le territoire togolais, ceux-ci doivent obligatoirement être associés à un architecte togolais agréé et assermenté. Celui-ci doit participer effectivement aux études et au suivi de chantier.

Le contrat d'association fera ressortir clairement les parts de responsabilité de chacun ainsi que leurs attributions effectives, et sera soumis à l'approbation du Conseil Supérieur de l'Ordre.

La responsabilité juridique des architectes sera conjointe et solidaire.

La répartition conventionnelle des honoraires sera la suivante :

- Cinquante pour cent (50%) au moins pour la partie togolaise
- Cinquante pour cent (50%) au plus pour la partie étrangère, quel que soient les charges de chacune des deux parties.

Art. 22 : Règles de succession

L'architecte appelé à remplacer un confrère dans l'exécution d'un contrat ne doit accepter la mission qu'auprès en avoir informé celui-ci, s'être assuré qu'il n'agit pas dans des conditions contraires à la confraternité et être intervenu auprès du Maître d'ouvrage pour le paiement des honoraires dus à son prédécesseur. Il doit en informer le Conseil Supérieur de l'Ordre. Si un architecte est appelé à succéder à un confrère décédé, il doit sauvegarder les intérêts des ayant-droits pour les opérations déjà engagées et qu'il est amené à

poursuivre.

Art. 23 : Appréciation des confrères

Un architecte appelé à porter une appréciation sur un confrère ou sur un travail ne doit se prononcer qu'en pleine connaissance de cause avec impartialité.

Les missions de contrôle, de conseils ou de jugement doivent exclure toute attitude arbitraire, les décisions, avis ou jugements doivent toujours être clairement exprimés et motivés et leur auteur doit s'affranchir de ses con-

ceptions personnelles.

Art. 24 Plagiat

Le plagiat est interdit. Tout architecte reconnu coupable d'avoir plagié une oeuvre s'expose aux sanctions disciplinaires prévues à l'article de la Loi relative à la profession d'architecte (ceci ne n'exclut pas la saisie des juridictions compétentes).

Art. 25 : Litiges entre architectes : Tout litige entre architecte concernant l'exercice de la profession doit être soumis au Conseil Supérieur de l'Ordre aux fins de conciliation, avant saisie des juridictions compétentes.

Les architectes en conflit sont tenus de communiquer à l'Ordre sur demande, tous les documents nécessaires à l'instruction du dossier.

Art. 26 : Publicité de l'architecte

La publicité faite par un architecte ne peut être fondée que sur ses réalisations ou projets.

Elle ne doit pas être de nature à mettre directement en cause l'activité d'autres architectes ou des tiers. Les frais qu'elle entraîne doivent être à la charge exclusive de l'architecte.

Ne sont pas considérés comme une publicité faite par l'architecte :

- Les oeuvres à caractère littéraire ;
- Les oeuvres d'architectes citées par les tiers à titre d'exemple pour promouvoir leurs produits ou réalisations ;
- Les articles reportages, entretiens radio-télévisés, écrits ou réalisés à l'initiative de tiers dans un but d'information ou dans le cadre de l'actualité quand l'intervention de l'architecte est motivée et gratuite.

Toute publicité mensongère ou contraire à la confraternité est interdite et sanctionnée par un avertissement avec inscription au dossier.

Section 5 : Relation entre l'Ordre et les administrations publiques

Art. 27 : Paiement des cotisations

Le non paiement des cotisations prévues par le règlement intérieur de l'Ordre constitue une violation des règles professionnelles et peut entraîner la suspension du défallant.

Art. 28 : Déclaration des projets

Tout architecte ou Société d'architecture quel que soit le mode d'exercice de sa profession, est tenu à la demande, de déclarer au Conseil Supérieur de l'Ordre ou à l'administration chargée de l'architecture, les projets de construction qui lui sont confiés et qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire.

Cette déclaration ne peut être rendue publique. Elle porte sur la nature, l'importance, la localisation du projet, sur le Maître d'ouvrage et sur l'étendu et les modalités de la mission confiée à l'architecte.

Elle intervient dans un délai d'un mois suivant la demande. Le modèle de la déclaration est établi par le Conseil Supérieur de l'Ordre avec avis du Ministère de tutelle.

Art. 29 : Lien d'intérêt

Les liens d'intérêt personnels ou professionnels mentionnés à l'article 12 sont les suivants :

1. Les liens de parentés entre, d'une part l'architecte ou un membre de la Société d'architecte et, d'autre part une personne qui participe professionnellement à une activité dont l'objet est de tirer profit directement à la construction qui est, au premier ou au deuxième degré ascendant, descendant, ou collatéral de l'architecte ou de son conjoint ;

2. Les liens avec toute personne morale dont l'activité consiste à tirer profit, directement ou indirectement, de la construction et consistant en une participation à la gestion ou à la direction de cette entreprise, ou à la détention d'au moins un dixième de son capital.

Art. 30 : Déclaration des liens d'intérêt

La déclaration des liens mentionnés à l'article 29 du présent décret doit être faite par l'architecte ou la Société d'architecture, au Conseil Supérieur dans le délai d'un mois qui suit soit son inscription au tableau, soit la naissance de ses liens, ou toute modification les concernant.

Art. 31 : Administration des immeubles

L'architecte ou la Société d'architecture, ne peut exercer une activité d'administrateur de biens que sur les immeubles dont les travaux d'entretien lui sont confiés ; il doit déclarer cette activité au Conseil Supérieur de l'Ordre.

Art. 32 : Assurance

L'architecte exerçant à titre individuel sous forme libérale, ou en tant qu'associé d'une Société d'architecture, envoie chaque année une attestation de son organisme assureur établissant qu'il est couvert pour l'année en cours, par une assurance Responsabilité Chef d'Entreprise.

Chapitre II : Règles particulières à chacun des modes d'exercice

Section 1 : Exercice libéral ou en société

Art. 33 : Exécution de la mission d'architecte

Les missions confiées à l'architecte doivent être accomplies par lui-même ou sous sa direction.

L'architecte doit adapter le nombre et l'étendue des missions qu'il accepte à ses aptitudes, à ses connaissances, à ses possibilités d'intervention personnelle, aux moyens qu'il peut mettre en oeuvre, ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et le lieu de ces missions.

Il doit recourir en cas de nécessité à des compétences extérieures.

L'architecte employeur doit s'assurer de la compétence de ses collaborateurs. Il doit donner à chacun d'eux, qu'il soit architecte ou non, des tâches correspondant à leur niveau de qualification et les mettre en mesure de participer pleinement aux missions auxquelles ils consacrent leur activité, et d'exercer leurs responsabilités. Il les rémunère en tenant compte des fonctions et des responsabilités qu'ils assument.

L'architecte doit s'abstenir de donner toute appréciation erronée quant à son niveau de qualification ou à l'efficacité des moyens dont il dispose.

Art. 34 : Information du client

Lorsque l'architecte a la conviction que les disponibilités de son client sont manifestement insuffisantes pour les travaux projetés, il doit l'en informer

Outre les avis et les conseils, l'architecte doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

L'architecte doit à la demande de son client rendre compte de l'exécution de sa mission, et fournir les documents y afférents.

L'architecte de prendre toutes décisions ou de donner tous ordres pouvant entraîner une dépense non prévue ou qui n'a pas été préalablement approuvée par le Maître d'ouvrage.

Art. 35 : Conditions de sous-traitance

Lorsqu'un architecte a l'intention de sous-traiter des missions, il doit au préalable obtenir du Maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitance et l'agrément des conditions de paiement figurant dans les sous-traités.

L'architecte qui recourt à un sous-traitant doit en outre mentionner le nom du sous-traitant dans toutes les publications qu'il fera ultérieurement.

Art. 36 : Dénonciation d'un contrat.

La dénonciation d'un contrat par l'architecte constitue une faute professionnelle sauf lorsqu'elle intervient pour des motifs justes et raisonnables ; la survenance d'une situation plaçant l'architecte en conflit d'intérêt au sens de l'article 13 ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance, ou encore la violation par le client d'une ou plusieurs des clauses du contrat qui le lie à l'architecte.

Art. 37 Conduite des travaux, réception

Lorsque l'architecte dirige les travaux, il s'assure que ceux-ci sont conduits conformément aux plans et aux documents descriptifs qu'il a établis et aux méthodes d'exécution qu'il a prescrites.

Dans ce cas, il reçoit de l'entreprise les situations, mémoires et pièces justificatives de dépenses, les vérifie et les remet à son client en lui faisant, d'après l'état d'avancement des travaux conformément aux conventions passées, des propositions de versement d'acomptes et de paiement du solde.

Lorsque l'architecte assiste son client pour les réceptions des travaux, il vise les procès-verbaux dressés à cette occasion.

Art. 38 : Association d'architectes

Tout architecte inscrit et agréé a la possibilité de s'associer avec un autre ou plusieurs autres confrères inscrits et agréés, à l'exclusion de toute autre personne, pour constituer une société d'architecture.

Cette société, avant tout fonctionnement, doit être elle-même agréée par le Conseil Supérieur de l'Ordre sur la base d'un dossier comprenant ses statuts et la liste de ses associés.

Toute modification aux statuts ou à cette liste devra ensuite être communiquée au Conseil Supérieur de l'Ordre et faire l'objet d'une demande d'agrément modificative.

Les noms des architectes associés doivent apparaître clairement dans la dénomination de la Société d'architecture.

Nul ne peut être membre de plus d'une Société d'architecture. L'architecte exerçant à titre individuel ne peut être membre de plus d'une société d'architecture.

Art. 39 : Responsabilité des architectes associés

La responsabilité des architectes associés est conjointe et solidaire.

Ils doivent donc veiller aux règles propres à leur mode d'exercice et s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Section 2 : Exercice salarial

Art. 40 : Contrat de travail

Le contrat de travail qui lie une architecte employeur à une architecte salarié

doit préciser :

- la désignation et la qualité des parties contractantes ;
- les missions confiées à l'architecte salarié et les prestations correspondantes ainsi que les moyens mis à sa disposition ;
- les conditions de rémunération des prestations fournies ;
- les conditions d'assurance qui couvrent les responsabilités découlant des missions accomplies ;
- la comptabilité de l'exercice de ses fonctions avec les règles professionnelles.

Art. 41 : Certificat de travail

L'architecte salarié peut faire état des références acquises chez son employeur après avoir obtenu un certificat de celui-ci. Le certificat précise la part apportée par l'architecte salarié à l'accomplissement des missions auxquelles il a collaborées.

Section 3 : Règles relatives à la rémunération

Art. 42 : Rémunération de l'architecte

La rémunération de l'architecte doit être calculée en fonction des missions qui lui sont confiées.

Sauf entente contraire entre les parties contractantes, la rémunération de l'architecte est unique et à la charge exclusive de son client ou employeur ; elle doit être clairement définie par contrat.

Elle peut revêtir les formes suivantes :

- Pour les architectes salariés de personnes physiques ou morales de droit public ou privé : salaire ou traitement correspondant à la qualité d'architecte ;
- pour les architectes exerçant sous forme libérale et les sociétés d'architecture : honoraires ou droits d'auteur, dans le cas d'exploitation d'un modèle type d'un brevet d'invention.

Chapitre III : Honoraires des architectes.

Section 1 : Calcul des Honoraires

Art. 43 : Détermination des honoraires

Les honoraires de l'architecte sont déterminés en fonction des difficultés et de la mission, du coût de la réalisation de l'ouvrage projeté, et de sa complexité par référence aux barèmes suivants :

- pour les projets d'Etat, des collectivités locales, des entreprises publiques, barème officiel des honoraires d'architecte au Togo en référence à l'article 51 du présent décret ;
- pour les projets n'entrant pas dans cette classification, le barème défini dans le contrat-type de l'ordre des architectes pour les projets privés.

Avant tout engagement, l'architecte communique à son client les règles contenues dans le présent chapitre ainsi que les modalités de sa rémunération. Ces règles et ces modalités doivent être respectées dans le contrat.

Art. 44 : Formes des honoraires de l'architecte

Les honoraires de l'architecte sont uniques et à la charge exclusive du Maître d'ouvrage.

Ils sont calculés en fonction des missions confiées à l'architecte et peuvent revêtir quatre formes principales :

- au déboursé,
- à la vacation,
- au forfait,
- au pourcentage.

Art. 45 : Assujettissement à la T.G.A.

Les prestations intellectuelles étant assujetties à la T.G.A. (Taxe Générale sur l'Affaire), tous les versements doivent être majorés du taux correspondant à cette taxe quelque soit la forme d'honoraire appliquée.

Art. 46 : Honoraire au déboursé

L'honoraire au déboursé est établi et ceci pour les missions de contrôle, de relevé et d'expertise, à partir de données constatées et/ou de données prévisionnelles.

Dans ce dernier cas, la prévision est attachée à la juste définition du programme, mais également à l'estimation du nombre et de la nature des interventions qui s'avéreront utiles. C'est pourquoi l'estimation prévisionnelle des déboursés ne pourra être qu'indicative et sera redressée en cours et en fin de mission pour tenir compte de la dépense réelle que l'architecte aura engagé.

L'honoraire au déboursé comprend :

1. La rémunération du temps passé pour l'opération par chacun des intervenants, patron compris.
2. L'ensemble des charges sociales de toute nature relatives au poste 1 ci-dessus.
3. La part des frais généraux du bureau de l'architecte.
4. Le bénéfice du bureau de l'architecte.
5. Le remboursement des frais particuliers à l'opération.

A défaut de convention contraire, la somme des quatre premiers postes est calculée, en multipliant par 2,5 la somme des deux premiers.

Art. 47 : Honoraire à la vacation

La vacation correspond à la rémunération du temps passé personnellement par l'architecte pour l'exécution de la mission et pour les déplacements correspondants.

La valeur de la vacation est estimée par référence à un salaire ou traitement d'un niveau de responsabilités comparables dans l'industrie ou l'administration, majoré du coût d'une protection sociale identique, et des frais généraux non facturables directement pour l'exécution de la mission. Les dépenses exposées pour la mission proprement dite font l'objet d'un compte au déboursé.

La vacation s'entend heure par heure du temps passé par l'architecte avec minimum d'une heure. Toutefois la rémunération à la vacation pourra comprendre les adaptations suivantes :

- 1/2 journée de travail : forfait de 4 vacations.
- 1 journée de travail : forfait de 8 vacations.

Ces deux forfaits sont augmentés de la durée des déplacements et temps divers passé entre le cabinet de l'architecte et les lieux de travail, à raison de 1/2 vacation par heure.

Art. 48 : Honoraire au forfait

Le forfait est utilisé lorsque les missions de l'architecte et le programme de l'opération sont parfaitement définis à l'avance, tant sur le plan technique que juridique et administratif.

Pour évaluer le forfait, l'architecte et le Maître d'ouvrage peuvent s'aider de la méthode de calcul prévue à l'article 49 des présents textes.

Le forfait ainsi déterminé fait apparaître le montant hors taxes, le montant T.G.A. et le montant T.T.C.

Les honoraires au forfait sont sujets à correction lors de toute modification

des données ayant déterminé leur établissement initial.

Ainsi le complément ou la rectification des renseignements fournis par le Maître d'ouvrage, les travaux imprévus, les modifications du programme du niveau des prestations ou des détails d'exécution de la mission peuvent entraîner un redressement des honoraires.

Art. 49 : Honoraire au pourcentage

La méthode retenue pour la détermination des honoraires dans le cas du pourcentage prend le compte :

- le montant des travaux qui constitue l'assiette des honoraires.
- la classification par catégories d'ouvrages.

Dans le cas d'opérations d'extrême complexité, une méthode plus élaborée prenant en compte plusieurs paramètres et indices permet de déterminer le taux d'honoraire. Cette méthode est tenue à la disposition des Maîtres d'ouvrage par le Conseil Supérieur de l'Ordre.

Le montant de l'honoraire est calculé sur l'ensemble de la dépense mise à la charge du Maître d'ouvrage et constatée à l'issue des travaux, y compris la valeur à neuf des matériaux, matériels ou tous ouvrages fournis ou exécutés par le Maître d'ouvrage pour le complet achèvement de l'ouvrage ainsi que la valeur des ouvrages réalisés au titre des branchements et dessertes extérieures ou concédés.

Entrent également en compte la fourniture et la pose des biens meubles fixés à perpétuelle demeure ou devenant immeubles par destination pour les services et l'exploitation de l'immeuble.

Ce montant de travaux est défini hors taxes et hors honoraires de l'architecte et des autres techniciens liés par contrat au Maître d'ouvrage ainsi que hors abattements, retenues et pénalités.

En cas d'interruption de la mission, l'assiette de l'honoraire est constituée par l'estimation de l'opération telle qu'elle résulte de l'étude à la date de l'interruption.

Si le programme comporte plusieurs tranches opératoires ou d'extension, le montant des travaux retenu est celui correspondant à la prestation exécutée, ainsi, par exemple :

- l'étude du projet d'ensemble est rémunérée sur la base de l'estimation prévisionnelle du coût de réalisation et l'ensemble du programme.
- l'étude plus approfondie de chaque tranche est rémunérée sur la base du montant de cette tranche.

Dans chaque catégorie d'ouvrages, les taux d'honoraires sont dégressifs et calculés suivant les tranches successives des taux prévus au barème officiel.

Si le programme comporte plusieurs tranches opératoires ou d'extension, le taux appliqué est celui du montant correspondant à la prestation réellement exécutée, ce principe s'appliquant à chaque stade. Ainsi :

- l'étude du projet d'ensemble est rémunérée sur le montant de l'ensemble du programme.
- La direction des travaux d'une tranche, ou d'un marché séparé est rémunérée sur le montant de cette tranche, ou de ce marché.

Art. 50 : Classification des ouvrages

Les ouvrages sont classés par catégorie faisant intervenir la complexité de l'étude, la répétition des éléments, le caractère de l'ouvrage. Les exemples-types ci-après sont indicatifs et non limitatifs ; les ouvrages n'y figurant pas sont assimilés à la catégorie la plus proche.

Si le programme comporte divers bâtiments de catégories différentes, le montant des honoraires est séparément défini pour chacun d'eux ; toutefois, il peut être convenu d'en déduire un taux moyen applicable à l'ensemble de l'opération.

1. Cas des bâtiments

a) Catégorie simple (B1)

Ouvrages rudimentaires dans leur organisation, leurs aménagements, les équipements et leurs finitions.

Exemples : Garages de surface - Dépôts et ateliers agricoles ou industriels sans spécialisation ni servitude d'équipement.

b) Catégorie courante (B2)

Ouvrages simplement organisés et équipés, ne comportant ni jonction, ni superposition d'éléments à programme différents ou techniques différentes.

Exemples : Ensemble de logements sans adaptation à des exigences individuelles - Bâtiments industriels avec équipement non spécialisé, Etablissements scolaires du 1er degré.

c) Catégorie complexe (B3)

Ouvrages complexes, soit du fait de jonctions ou de superpositions d'éléments à programme différent, soit du fait particulier de la composition, de la structure, des aménagements, des équipements ou du terrain.

Exemples : Immeubles d'habitation, maisons individuelles établissement d'enseignement du 2^e degré, technique ou supérieur (non scientifique) Bâtiments administratifs ou à usage de bureaux salles de spectacles, Bâtiments recevant du public - Bâtiments socio-éducatifs ou sportifs Hospices - Etablissement hôteliers - Bâtiments industriels avec équipements spécialisés (silos, abattoirs, gares ferroviaires ou routières) - centres commerciaux.

d) Catégorie très complexe (B4)

Ouvrages difficiles du fait du caractère exceptionnel de la recherche ou d'une étude approfondie de spécialisations particulières.

Exemples : Résidences particulières - Bâtiments culturels et culturels, immeuble de bureaux très équipés ou de structure complexe - Etablissements d'Enseignement Scientifique, Hôpitaux, Cliniques - Bâtiments industriels assujettis à des techniques intrinsèquement complexes (industrie nucléaire, Laboratoires de fabrication conditionnés ou aseptiques).

2. Cas d'études de mobilier ou d'équipement et travaux de décoration d'entretien ou de transformation

Sont honorés par convention particulière à des taux qui ne pourront être inférieurs à ceux de la catégorie B4, majorés de 20 %, toutes les études de mobilier et de décoration.

Les travaux d'entretien, de réparation ou de transformation peuvent ne pas comporter de plans ou devis, mais ils nécessitent des interventions plus fréquentes ; ils sont donc rétribués comme s'il s'agissait de travaux neufs à des taux qui ne pourront être inférieurs à ceux de la catégorie B3.

3. Cas d'ouvrages de voiries et réseaux divers (VRD)

a) VRD 2. catégorie courante :

Ouvrages réalisés en terrains vierge dont la configuration ou la nature ne présente pas de difficultés particulières.

b) VRD 2. catégorie complexe :

Ouvrages réalisés en terrains antérieurement urbanisé ou dont la configuration ou la nature présente des difficultés particulières.

4. Cas d'ouvrages d'espaces verts

a) Catégorie courante :

Espaces verts établis sur terrains de configuration simple et de caractéristiques pédologiques homogènes, traités par grandes masses d'éléments sem-

blables.

Exemples : plantation d'alignement, boisements, prairies touristiques, parcs urbains.

b) Catégorie complexe :

Espaces verts établis sur terrains dénivélés, difficiles ou hétérogènes, ou traité avec une recherche détaillée de composition florale terrasses-jardins, plantations d'intérieur.

Art. 51 : Barème des honoraires

Le barème utilisé pour le calcul des honoraires au pourcentage dans le cadre du présent décret reste le BAREME OFFICIEL DES HONORAIRES D'ARCHITECTE AU TOGO joint en annexe 1.

- En marge : les montants TTC (Toutes Taxes Comprises)

-En regard des catégories d'ouvrage selon la classification de l'article 50 : les taux applicables sur le montant TTC.

Section 2 : Règlement de paiement des honoraires

Art. 52 : Décomposition des honoraires.

La répartition des honoraires par élément de mission est variable selon les caractéristiques de l'opération et le contenu réel des différentes phases de mission.

A défaut de convention contraire, les honoraires sont réputés ventilés selon les pourcentages prévus au tableau joint en annexe 2.

Art. 53 : Echéances de paiement

Les échéances de paiement sont définies d'accord-parties entre l'architecte et le Maître d'ouvrage. A défaut de convention contraire, les échéances de paiement prévues en annexe 3 seront appliquées.

Art. 54 : Remboursement des frais

pour les opérations se déroulant en dehors du lieu de résidence de l'architecte, les frais particuliers occasionnés par ses déplacements ou par ceux de ses préposés sont remboursés dans les conditions de vacation de l'administration togolaise majorées de 20%.

Art. 55 : Exécution et publication

Le Ministre de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 Décembre 1994

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Equipement
Tchamdja ANDJO

Annexe 1

Barème Officiel des Honoraires d'Architecte du Togo

Montant travaux TTC	Catégorie de bâtiments			
	B1	B2	B3	B4
Moins de 20.000.000 F	8,50%	10%	11%	12,50%
Entre 20.000.000 et 40.000.000 F	7,50%	9%	10%	11,50%
Entre 40.000.000 et 100.000.000 F	6,50%	8%	9%	10,50%
Entre 100.000.000 et 200.000.000 F	6%	7,50%	8,50%	10%
Entre 200.000.000 et 1.000.000.000 F	5,50%	7%	8%	9,50%
Entre 1.000.000.000 et 2.000.000.000 F	5%	6,50%	7,50%	9%
Entre 2.000.000.000 et 10.000.000.000 F	4,50%	6%	7%	8,5%
Entre 10.000.000.000 et 20.000.000.000 F	4%	5,50%	6,50%	8%
Plus de 20.000.000.000 F	3,50%	5%	6%	7,50%

Annexe 2

Décomposition de honoraires d'une mission normale

Construction neuve		Elément de mission	Intervention sur existant	
Cumul	Par élément		Par élément	Cumul
15%	15%	Etudes préliminaires et avant-projet sommaire	12%	12%
30%	15%	Avant-projet définitif	13%	25%
35%	05%	Assistance demande permis de construire		
55%	20%	Projet d'exécution	16%	41%
60%	05%	Dossier de consultation des entreprises	03%	44%
65%	06%	Examen des offres et préparation du marché	06%	50%
		Chantier		
90%	25%	Direction de l'exécution des marchés de travaux et examen des documents pour l'exécution des ouvrages	35%	85%
95%	05%	Comptabilité des travaux	10%	95%
97%	02%	Réception	03%	98%
100%	03%	Plans de recollement d'architecte	02%	100%

Annexe 3

Echéances de paiement des honoraires

Les échéances de paiement retenues dans le cadre du présent décret sont les suivantes :

- La signature du contrat..... 20%
- A la remise de l'avant-projet définitive pour permis de construire..... 10% 30%
- A la remise du projet d'exécution et des minutes des pièces écrites..... 15% 45%
- A la remise du dossier d'appel d'offres..... 10% 55%
- A la signature des marchés
- A l'avancement des travaux au prorata des décomptes des entreprises..... 28%
- A la réception provisoire..... 05%
- A la réception définitive..... 02%

100%

Les réajustements des honoraires interviendront le cas échéant :

- A la signature des marchés des entreprises sur la base des montants de la adjudication ;
- A la réception provisoire sur la base des décomptes définitifs et des révisions de prix.

DECRET N°94-118/PMRT du 23 Décembre 1994
portant création, attributions et organisation du Secrétariat Technique du Comité de Coordination (STCC) et du Comité d'Etude de la Réforme Urbaine (CERU) ;

Le Premier Ministre

Sur le rapport du Ministre de l'Equipement ;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992, notamment en son article 79 ;

Vu le décret n°94-032/PRMT du 24 Avril 1994 portant création du Comité de Coordination de la Gestion Urbaine de Lomé ;

Vu le décret N° 92-013/PMRT du 23 Janvier 1992 portant organisation des Services du Premier Ministre ;

Vu le décret N°93-013/PMRT du 22 Octobre 1993 modifiant le décret 92-013/PMRT du 23 Janvier 1992 portant organisation des Services du Premier Ministre ;

Vu l'accord du crédit N°2620-TO entre la Banque Mondiale et le TOGO et les conditions de sa mise en valeur ;

DECRETE :

Article premier : - Il est créé auprès du Ministre de l'Equipement un Secrétariat Technique du Comité de Coordination (STCC) et un Comité d'Etude de la Réforme Urbaine (CERU) tous les deux organes d'exécution du CCGU.

1. - Le Secrétariat Technique du Comité de Coordination.

Chapitre I

Attributions et organisation du STCC

Section I : Attributions

Art. 2 : - Le Secrétariat Technique du Comité de Coordination STCC a pour objet de :

- Coordonner et superviser les études d'identification et de faisabilité.